

07/54101

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par ordonnance contradictoire et en premier ressort

Donnons acte à l'Association pour le Financement de la Campagne de Bernard DEPIERRE - AFCBD- de ce qu'elle a fait supprimer le 16 mai 2007 à réception de l'assignation le lien entre le site www.francoisetenenbaum.fr et le site de Monsieur Bernard DEPIERRE.

Donnons acte à l'AFCBD de ce qu'elle offre de céder à titre gratuit à Madame Françoise TENENBAUM qui l'accepte le nom de domaine www.francoisetenenbaum.fr.

Condamnons par provision l'AFCBD à payer à Madame Françoise TENENBAUM la somme de 5000euros à valoir sur la réparation de son préjudice.

Ordonnons la publication de la présente décision , en première page des sites suivants :

www.francoise-tenebaum.fr
<http://blog.bernard-depierre.fr>
<http://www.bernard-depierre.com>

pendant toute la durée de la campagne électorale des élections législatives.

Condamnons l'AFCBD aux dépens et à payer à Madame Françoise TENENBAUM la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Fait à Paris le **22 mai 2007**

Le Greffier,

Le Président,

Sylvaine LE STRAT

Isabelle NICOLLE

